

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme "Lettonie" désigne la République de la Lettonie et, lorsqu'employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République de la Lettonie et toute autre région adjacente aux eaux territoriales de la République de la Lettonie à l'intérieur desquelles, en vertu des lois de la République de la Lettonie et conformément au droit international, les droits de la Lettonie peuvent être exercés à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- b) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
 - (i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et
 - (ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- c) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, la Lettonie ou le Canada;
- d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) l'expression "autorité compétente" désigne:
 - (i) en ce qui concerne la Lettonie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;